

Date : 20070321

Dossier : A-273-06

Référence : 2007 CAF 116

**CORAM : LE JUGE DÉCARY
LE JUGE SEXTON
LE JUGE EVANS**

ENTRE :

AGRI PACK

appelante

et

**LE COMMISSAIRE DE L'AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA
(MAINTENANT LE PRÉSIDENT DE L'AGENCE DES
SERVICES FRONTALIERS DU CANADA)**

intimé

Audience tenue à Toronto (Ontario), le 21 mars 2007

Jugement rendu à l'audience à Toronto (Ontario), le 21 mars 2007

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LE JUGE EVANS

Date : 20070321

Dossier : A-273-06

Référence : 2007 CAF 116

**CORAM : LE JUGE DÉCARY
LE JUGE SEXTON
LE JUGE EVANS**

ENTRE :

AGRI PACK

appelante

et

**LE COMMISSAIRE DE L'AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA
(MAINTENANT LE PRÉSIDENT DE L'AGENCE DES
SERVICES FRONTALIERS DU CANADA)**

intimé

**MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR
(Prononcés à l'audience à Toronto (Ontario), le 21 mars 2007)**

LE JUGE EVANS

[1] La présente affaire a été renvoyée par la Cour au Tribunal canadien du commerce extérieur afin qu'il détermine si la note de chapitre 2a) empêche l'application du numéro tarifaire 6305.33 ou subsidiairement, qu'il explique pourquoi la note de chapitre 2a) ne s'applique pas. Voir *Canada (Commissaire de l'Agence des douanes et du revenu du Canada) c. Agri Pack*, 2005 CAF 414, paragraphe 51.

[2] Dans sa décision du 15 mai 2006, le Tribunal a résumé son raisonnement sur cette question de la façon suivante :

[16] [...] La note 2*a*) du chapitre 63 ne s'applique que si les marchandises sont dénommées dans la position n° 56.08, à savoir la question même que devait trancher le Tribunal. Ayant conclu, par application de la Règle 1 des Règles générales, que les marchandises importées ne pouvaient être classées dans la position n° 56.08, le Tribunal était d'avis que la note 2*a*) n'était pas pertinente à l'espèce et, pour ce motif, n'a pas jugé nécessaire d'en faire mention dans ses motifs.

[3] Cette explication ne nous paraît pas déraisonnable. Il importe peu qu'il puisse y avoir une autre explication plausible des dispositions en cause.

[4] Pour ces motifs, l'appel sera rejeté avec dépens.

« John M. Evans »

j.c.a.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-273-06

INTITULÉ : AGRI PACK
c.
LE COMMISSAIRE DE L'AGENCE DES DOUANES ET
DU REVENU DU CANADA (MAINTENANT LE
PRÉSIDENT DE L'AGENCE DES SERVICES
FRONTALIERS DU CANADA)

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 21 MARS 2007

**MOTIFS DU JUGEMENT
DE LA COUR :** (LES JUGES DÉCARY, SEXTON ET EVANS)

**PRONONCÉS À
L'AUDIENCE PAR :** LE JUGE EVANS

COMPARUTIONS :

Dennis A. Wyslobicky POUR L'APPELANTE

Alexander Gay POUR L'INTIMÉ

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Dennis A. Wyslobicky
Oakville (Ontario) POUR L'APPELANTE

John H. Sims, c.r.
Sous-procureur général du Canada POUR L'INTIMÉ